



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

temps partiel

Question écrite n° 15325

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la loi du 13 juillet 1983 et sur le décret du 29 octobre 1936 interdisant à certaines catégories d'agents de la fonction publique territoriale et en particulier aux agents à temps non complet l'exercice d'une activité privée lucrative. L'application de cette loi induit des effets indésirables. En matière de droit du travail d'abord, cette disposition constitue en effet une incitation à la pratique du travail non déclaré et sur le plan social ensuite puisqu'elle ne permet pas le cumul des emplois alors qu'un certain nombre de ces agents auraient besoin de compléter leur salaire. Au regard de cette situation pénalisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Les règles relatives au cumul d'un emploi public territorial à temps non complet exercé dans une commune rurale avec un emploi privé sont identiques à celles qui s'imposent aux fonctionnaires exerçant à temps complet. Elles sont fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». L'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 précise que l'interdiction du cumul d'un emploi public avec une activité privée ne s'applique toutefois ni à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ni aux expertises et aux consultations effectuées sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou sur autorisation de l'administration dont dépendent les agents, ni aux enseignements ou aux professions libérales qui découlent de la nature des fonctions. L'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 limite ces dérogations aux seules oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques dans le cas des fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel. Les exigences de neutralité du service public, dans un contexte économique, de surcroît, caractérisé par les difficultés d'insertion dans le monde du travail, ne permettent pas d'envisager que le principe de non cumul entre les emplois publics et emplois privés soit remis en cause. Il est de fait, toutefois, que le cadre juridique de ce principe et des dérogations qui peuvent y être apportées comporte des insuffisances et des ambiguïtés malgré la jurisprudence intervenue depuis l'édiction du décret-loi du 29 octobre 1936. Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé nécessaire d'être éclairé sur les adaptations qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux textes en vigueur, une réflexion étant menée à cet effet par un groupe de travail du Conseil d'Etat (section du rapport et des études). Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit d'ores et déjà qu'un fonctionnaire peut cumuler plusieurs emplois publics à temps non complet dans une ou plusieurs collectivités sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet. Enfin, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de

mettre des fonctionnaires la disposition d'une ou plusieurs collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités. Ces dispositions peuvent constituer une réponse à la situation de certains fonctionnaires territoriaux tout en permettant de pourvoir aux besoins particuliers des collectivités rurales soucieuses d'une gestion efficace des ressources humaines et financières.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cohen](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15325

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3106

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5103